
Amphithéâtre d'El Jem (Tunisie) No 38

1. IDENTIFICATION

État partie : Tunisie

Nom du bien :

Amphithéâtre d'El Jem

Lieu :

Gouvernorat de Mahdia

Inscription : 1979

Brève description :

Dans la petite bourgade d'El Jem s'élèvent les ruines impressionnantes du plus grand colisée d'Afrique du Nord, immense amphithéâtre où pouvaient prendre place 35 000 spectateurs. Cette construction du III^e siècle illustre l'extension et la grandeur de l'Empire romain.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS :
17 mars 2010

2. PROBLÈMES POSÉS

Antécédents

Le décret n°103 du 16 décembre 1920 a établi la protection du monument et de son voisinage contre les constructions modernes en créant une zone sans construction dans un rayon de 300 m autour du bien. Dans le dossier de proposition d'inscription figurait un plan d'aménagement de la ville d'El Jem, définissant les usages pour la zone avoisinante.

Le 9 juin 1988, en réponse au questionnaire du 1^{er} février 1988 sur *la mise à jour de l'information sur les biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial*, l'État partie a signalé que : *La zone tampon autour de l'amphithéâtre n'a subi aucune atteinte depuis la proposition d'inscription. Toutefois il convient de signaler que si l'aménagement de cet espace est pratiquement terminé dans le secteur sud ou en bonne voie d'achèvement du côté nord, il n'en est pas de même des deux secteurs ouest et est où l'extension de la zone de protection et de mise en valeur de l'édifice se heurte à des problèmes fonciers et sociaux très complexes.*

Au cours de la 16^e session du Comité du patrimoine mondial (16 COM, Santa Fé, 1992), l'État partie a

signalé que de nouvelles constructions seraient interdites par décret présidentiel dans un rayon de 100 mètres autour de l'amphithéâtre. (16 COM, p. 13). Cependant, cela n'a pas été établi formellement par la mise en place d'une zone tampon. Il a également été considéré que les nouvelles constructions nuisaient à l'authenticité du bien et de son caractère.

L'inventaire rétrospectif a identifié des lacunes dans les informations disponibles. Il a été demandé à l'État partie de soumettre un plan topographique ou cadastral à la plus grande échelle possible, montrant les délimitations du bien inscrit et de sa zone tampon, ainsi que d'indiquer la superficie, en hectares, du bien et de la zone tampon.

Au cours de la 33^e session du Comité du patrimoine mondial (Séville, 2009) l'État partie a présenté un plan délimitant le bien et sa zone tampon. Le bien inscrit s'étend sur 1,37 ha et sur 26,41 ha pour la zone tampon proposée. La forme circulaire de la zone tampon (rayon de 300 m à partir du centre de l'amphithéâtre) ne tient pas compte du tissu urbain ou des configurations cadastrales mais sa taille relativement grande inclut les environs immédiats du bien.

Au cours de cette session, le Comité du patrimoine mondial a adopté la recommandation suivante :

Décision 33 COM 8B.42 :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,

2. Renvoie l'examen des zones tampons proposées de l'Amphithéâtre d'El Jem, Tunisie, à l'État partie afin de lui permettre de :

- *fournir des informations sur les arrangements institutionnels et les mesures réglementaires prévus pour gérer et contrôler le développement dans la zone tampon proposée.*

Modification

Le 1^{er} février 2010, l'État partie a fourni les informations et les précisions suivantes concernant la protection du bien :

Un décret présidentiel limite la hauteur des constructions à 5 m sur un rayon de 100 m à partir du centre de l'amphithéâtre et toute demande de réhabilitation, de restauration, de réaménagement ou de construction dans cette zone doit être approuvée par les services de l'Institut National du Patrimoine.

Le plan d'aménagement de la ville d'El Jem prévoit des zones de servitudes dans la zone tampon, dans les zones archéologiques (où toute intervention doit être précédée d'une étude historique et archéologique), et

des cônes de vision afin de préserver les perspectives urbaines (limitant la hauteur à 6,40 m).

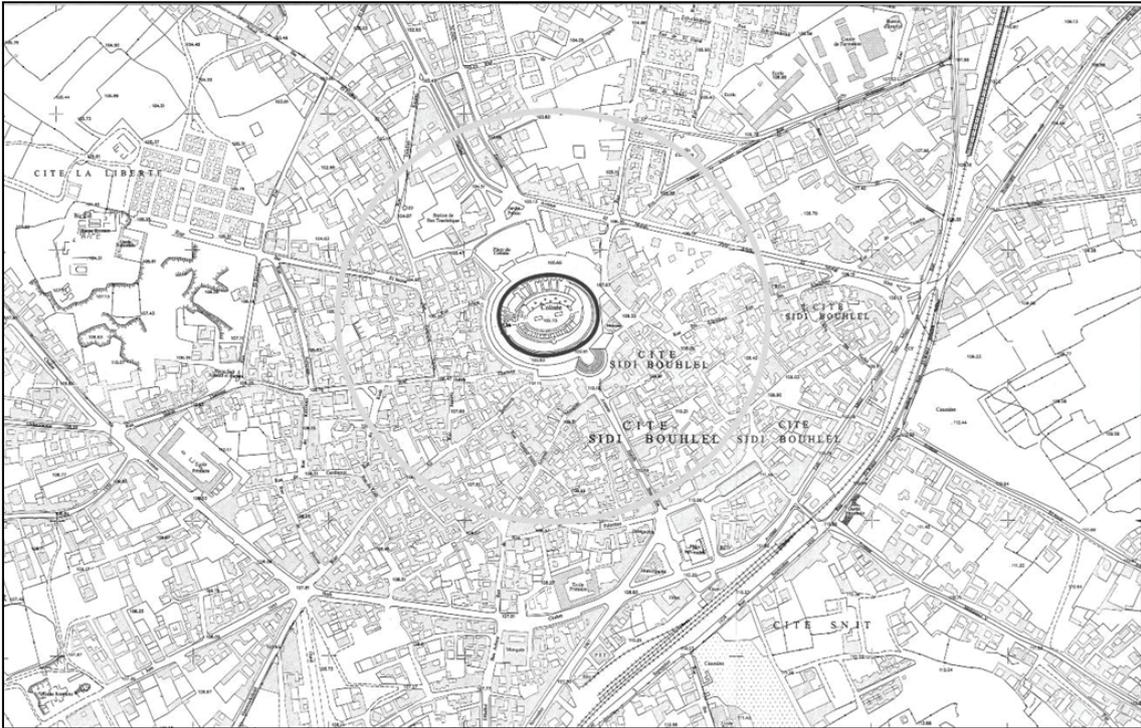
Le code du patrimoine (Loi 1994-35 du 24 février 1994 relative à la protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels) accorde à l'État un droit de regard sur toute intervention autour du monument (zone sous contrôle) et garantit le respect des dispositions susvisées.

La sauvegarde et la bonne gestion de l'amphithéâtre d'El Jem est assurée par une unité de gestion mixte entre l'Institut National du Patrimoine (responsable scientifique et technique) et l'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle (responsable de la promotion et de la gestion commerciale du site).

L'ICOMOS considère que ces informations sont satisfaisantes.

3. RECOMMANDATIONS DE L'ICOMOS

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon de l'amphithéâtre d'El Jem, Tunisie, soit ***approuvée.***



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée